Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 7 JUIN 2019.

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P.DUBUISSON, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Règlement taxe relatif au stationnement en zone bleue.
Exercices 2019 à 2025. Révision.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, les articles 103 et 104 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des Centres d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des communes et Centre Publics d'Action Sociale relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu les règlements communaux de circulation relatifs aux zones bleues : règlement adopté par le Conseil Communal du 15 mai 1997 (parking de la rue de Liège, à partir du magasin Spar et rue du Pont), règlement adopté par le Conseil Communal du 28 mars 2012 (parking de la place Roi Albert), règlement adopté par le Conseil Communal du 13 juillet 2015 (parking situé face à la maison communale) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 mai 2019 et joint en annexe;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone bleue afin de libérer des places de stationnement pour les citoyens;

Attendu qu'afin d'assurer cette rotation il y a lieu de contrôler la durée du stationnement autorisé ;

Attendu que ce contrôle entraîne des charges pour la commune;

Attendu que ces charges se justifient notamment par la présence de préposés de la commune afin d'informer les citoyens sur le stationnement possible et le contrôle effectué par eux-mêmes afin de faire respecter la règlementation en vigueur;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir les frais relatifs au contrôle de la zone bleue ainsi qu'à l'amélioration et à la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mai 2019 arrêtant un règlement taxe relatif au stationnement en zone bleue pour les exercices 2019 à 2025 ;

Vu l'information communiquée par l'autorité de tutelle en date du 28 mai 2019, selon laquelle les rappels ne peuvent à la fois être transmis aux contribuables par pli simple et par courrier recommandé ;

Considérant dès lors que la commune est tenue d'opter pour un seul mode d'envoi en ce qui concerne la transmission des rappels aux contribuables ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,
Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE de revoir sa délibération du 20 mai 2019 et d'arrêter le règlement comme suit :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 2

La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3

La taxe visée à l'article 2, alinéa 1er, est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare –brise.

Article 4

Lorsqu'un véhicule est stationné en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les deux mois.
A défaut de paiement dans le délai de deux mois, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y BROUET

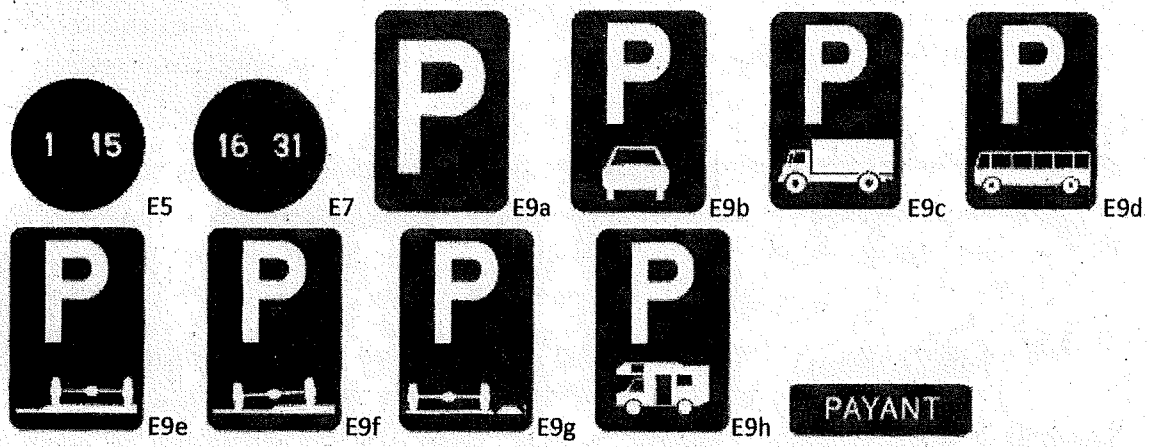
Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

STATIONNEMENT HANDICAPÉS.



E5 E7 E9a E9b E9c E9d E9e E9f E9g E9h

27.3.4. Lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, celles-ci doivent apposer ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

27.4. Facilités de stationnement pour les personnes handicapées.

27.4.1. Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale visée au 27.4.3 est apposée sur la face interne du pare- brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale visée au 27.4.3 le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole reproduit à l'article 70.2.1.3°.c).

27.4.2. La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

27.4.3. Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer ; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation.

> *Voir A.M. du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.*

27.5. Limitation du stationnement de longue durée.

27.5.1. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

27.5.2. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

27.5.3. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.